

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative – Bâtiment A
24016 – Périgueux Cedex

PÉRIGUEUX, le 22/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Carrières de Thiviers S.A.

Les Planeaux
24800 Thiviers

Références : DP/DiPa/UbD24-47/059/2023
Code AIOT : 0005203336

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2022 dans l'établissement Carrières de Thiviers S.A. implanté Pech Pointu 24590 Salignac-Eyvigues. L'inspection a été annoncée le 25/08/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques :
<https://www.georisques.gouv.fr/>

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrières de Thiviers S.A.
- Pech Pointu 24590 Salignac-Eyvigues
- Code AIOT : 0005203336
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral n°041672 du 04 novembre 2004 modifié autorise la société SA Carrières de Thiviers à exploiter, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 15 ans, une carrière à ciel ouvert de calcaire sur une superficie de 7,69 ha sur le territoire de la commune de Salignac Eyvigues au lieu-dit « Pech Pointu ». L'arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2020-07-10 du 28 juillet 2020 prolonge l'autorisation d'exploiter jusqu'au 04 novembre 2023.

L'installation de traitement des matériaux d'une puissance de 188 kW sera démontée avant fin d'année 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Installations visitées : carrière et installation de traitement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 04/11/2004, article 14.3	/	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article Article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'attention de l'exploitant est attirée sur l'échéance de l'autorisation en vigueur. Il conviendra de déposer en temps utile les diverses dispositions relatives à la cassation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2004, article 14.3
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation). L'exploitant doit adresser au préfet un dossier comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement ; - les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ; - un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ; - dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement
<p>Constats : L'arrêté préfectoral n° BE-2020-07-10 du 28/07/2020 prolonge l'autorisation d'une durée de 4 ans, soit jusqu'au 04/11/2023, phase de remise en état finale incluse.</p> <p>Le décret n° 2021-1096 du 19 août 2021 modifie diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p>Observations : La notification de cessation d'activité, doit avoir lieu 6 MOIS avant la mise à l'arrêt de l'installation, soit avant le 04/05/2023.</p> <p>L'exploitant doit faire attester par une entreprise certifiée, ou disposant de compétences équivalentes, que certaines des étapes de sa cessation ont été menées conformément au code de l'environnement.</p> <p>Les attestations sont transmises au service de l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article Article 2
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2004, notamment celles relatives aux garanties financières restent applicables. La montant des garanties financières défini pour la dernière phase de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2004 est maintenue, avec actualisation.
Constats : Les garanties financières sont à jour. Attestation valable jusqu'au 04/11/2023 de 111 360 €.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

